

respectifs par écrit des demandeurs; (c) cette proposition est injuste et oppressive.

La défenderesse n'a pas plaidé, mais son procureur assista à l'enquête *ex parte* des demandeurs, et répondit à l'audition aux plaidoieries des avocats des demandeurs.

La Cour supérieure a accueilli l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que l'issue de la présente cause doit résulter de l'interprétation que cette Cour doit donner aux mots “majorité absolue de tout le conseil” que l'on trouve en Part. 5322 S. ref. [1909], qui édicte que “le conseil peut nommer les officiers qu'il juge nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et leur accorder le traitement ou autre indemnité qu'il juge à propos; et peut, à la majorité de tout le conseil, destituer tout officier et en nommer un autre à sa place”; et que suivant la conclusion à laquelle en arrivera cette Cour la présente action sera maintenue ou renvoyée à toutes fins que de droit;

“ Considérant que la ville de Beauharnois la défenderesse en cette cause, est régie par l'acte des cités et villes et qu'en vertu de cet acte et autres dispositions statutaires la régissant, le conseil de cette municipalité se compose de sept membres, dont le maire et six échevins; qu'il est en preuve que, le 2 janvier dernier, 1917, lors du vote de la résolution dont on demande l'annulation par la présente action, le conseil était au complet moins un échevin, savoir, l'échevin Xavier Godin qui en juin 1916 avait envoyé par écrit sa démission (1) laquelle cependant n'avait pas encore alors été acceptée par le conseil, mais dont la charge était cependant devenue vacante en vertu dudit art. 5313;

---

(1) Art. 5312.